

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} AVRIL 1852.

Crédits supplémentaires aux Budgets du Département de la Justice,
pour 1851 et 1852 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. ORTS.

MESSIEURS,

La Chambre a renvoyé à l'examen de la section centrale, chargée précédemment de faire rapport sur le Budget de la Justice, le projet de loi portant allocation de crédits supplémentaires aux Budgets du même Département pour 1851 et 1852.

Ce projet a été déposé par le Gouvernement, dans la séance du 30 mars 1852.

L'exposé des motifs fait connaître que certaines réclamations de créances à la charge de l'État peuvent difficilement, quoique dans des circonstances exceptionnelles, parvenir à l'administration centrale avant l'expiration du délai de 22 mois, pendant lequel, d'après l'art. 2 de la loi du 15 mai 1846, le Budget annuel reste ouvert à l'imputation.

La somme en souffrance de ce chef atteint le chiffre de fr. 27,694 01 c^s, pour dépenses arriérées, toutes antérieures à l'exercice 1851.

Les Voies et Moyens, destinées à couvrir ce déficit, existent dans les excédants laissés par les Budgets de 1848, 1849 et 1850.

Une augmentation légère de crédit est, de plus, réclamée pour des allocations spéciales du Budget de 1851 et une allocation du Budget de 1852.

L'exposé des motifs fait connaître qu'il s'agit, à proprement parler, d'une simple mesure de régularisation et de transfert, qui n'entraînera, en définitive, aucune augmentation des chiffres primitivement fixés par la Législature : des compensations évidentes sont signalées pour l'établir.

(1) Projet de loi, n^o 159.

(2) La commission était composée de MM. DE LEHAYE, *président*, COOMANS, ORTS, DE LIÉGÉ, THIBAUT, LELIÈVRE et MOREAU.

Un membre de la section centrale a émis le désir de voir fournir quelques explications concernant le chiffre rond de trois mille francs, indiqué comme résumant les dépenses *de toute nature*, évaluées au § 7 de l'art. 2 du projet.

La section centrale, persuadée que le Gouvernement satisferait à ce vœu pendant la discussion, n'a pas cru devoir suspendre son examen.

Les développements donnés par l'exposé des motifs lui ont paru suffisants pour justifier le crédit demandé.

En conséquence, elle a l'honneur de vous proposer, Messieurs, à l'unanimité des membres présents, l'adoption du projet.

Le Rapporteur,

AUG. ORTS.

Le Président,

DE LEHAYE.
